



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permission de voirie – création d'une  
boite de branchement sur trottoir – LIBERTÉ TP  
- 22, rue de l'Église  
md**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L-141-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé le 28 juin 2006 relatif à la conservation du Domaine Public ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** l'arrêté numéro 136/2023 en date du 5 septembre 2023, autorisant la création d'un regard en limite de propriété sur le domaine public axé sur le branchement unitaire et raccordé dans le réseau d'assainissement unitaire visitable de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sis 22, rue de l'Église à Vincennes ;

**VU** la demande de l'entreprise LIBERTÉ TP mandatée par la société VINCEM et domiciliée route de Chevry – 77150 – Ferrolles-Attilly - pour réaliser une boite de branchement sur le trottoir et axée sur le branchement d'évacuation des eaux usées de la construction sise 22, rue de l'Église à Vincennes ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2023083000012P réalisée le 30 août 2023 par l'entreprise LIBERTÉ TP devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont nécessaires pour assurer les travaux d'entretien et de curage du branchement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la ville de Vincennes pour les besoins d'implantation de la boite de branchement et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Voie communale rue de l'Église ; Commune de Vincennes.

**ARTICLE II** - Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans du projet en date du 6 décembre 2018.

La boîte de branchement est réalisée sur trottoir au droit du n°22 rue de l'Église.

**ARTICLE III** - Il est demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées dans les conditions suivantes :

- . la trappe du regard de branchement est une trappe à remplissage,
- . le remplissage est réalisé avec des pierres comblanchien,
- . les dalles sont coupées et placées de manière à faire une continuité avec celles du trottoir,
- . les joints sont réalisés en continuité avec les joints des dalles du trottoir,
- . les dalles sur trottoir autour du regard sont remplacées si ces dernières ont subies des épaufures.

**ARTICLE IV** - Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le bénéficiaire prend contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiquent les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire se soumet aux prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière sont appliquées dans le cadre de ces travaux.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux dates présentées sur la demande.

Les employés de l'entreprise LIBERTÉ TP sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

**ARTICLE V** - Pendant la durée des travaux, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain.

L'emprise du chantier est ceinturée par des barrières de 1 mètre de haut :

- . un panneau de chantier pour informer des travaux est installé au droit de l'emprise.

Le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité sur le trottoir opposé.

Ces aménagements sont réalisés par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise LIBERTÉ TP mandatée par la société VINCEM et chargée des travaux prend toutes les mesures de précautions pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général pendant toute la durée des travaux sur domaine public;

Le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit.

**ARTICLE VI** - Les installations autorisées doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le bénéficiaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

La ville de Vincennes ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

**ARTICLE VII** - Un plan de récolement de l'ouvrage réalisé est fourni dans le mois qui suit son exécution à la Direction de l'espace public et du cadre de vie de la ville de Vincennes.

**ARTICLE VIII** - L'entreprise chargée des travaux : LIBERTÉ TP – route de Chevry – 77150 – Ferrolles-Attilly

**ARTICLE IX** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE X** - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

**ARTICLE XI** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

**ARTICLE XII** - Le présent arrêté est publié et notifié au bénéficiaire et à l'entreprise chargée des travaux.

